

Arrêt N°41/26 - VIII - COM

Arrêt commercial

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2022-00428 du rôle

Composition :

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Khusboo KANDPAL, greffier assumé.

Entre :

- 1) PERSONNE1.), et**
- 2) PERSONNE2.),** tous deux demeurant à ADRESSE1.) (Islande), ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg, du 25 mars 2022,

comparaissant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,
- 2) la société anonyme SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimées aux termes de l'acte de l'huissier de justice KOVELTER précité,

comparaissant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Faits constants et rétroactes :

Le 15 décembre 1999, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) (ci-après les époux PERSONNE4.)) ont signé avec la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après la Banque ou SOCIETE4.)), une convention d'ouverture de compte (« *Account opening form for physical persons* »), pour l'ouverture d'un compte sous le numéro NUMERO3.) dans les livres de la Banque.

Cette convention renvoie aux conditions générales de la Banque, que les demandeurs ont signées le même jour.

A la même date, les demandeurs et la Banque ont signé un « *Portfolio Management Agreement* » en relation avec le compte numéro NUMERO6.).

Le 5 avril 2006, PERSONNE3.) a signé avec la Banque un contrat intitulé « *Discretionary Asset Management Agreement* ».

Reprochant à la Banque d'avoir manqué aux obligations contractuelles à sa charge en tant que gestionnaire de leur portefeuille, ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires auxquelles elle était soumise à ce titre, conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la SOCIETE5.)) ainsi qu'à la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et au règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier (ci-après la réglementation SOCIETE6.)), ayant transposé les règles nouvelles introduites par la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, et de leur avoir causé un préjudice, consistant dans la perte de la valeur des avoirs en compte sous le numéro NUMERO4.), par acte d'huissier de justice du 22 avril 2016, les époux PERSONNE5.) ont assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour les voir condamner, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, au paiement de la somme de 3.361.575 €, outre les intérêts, en réparation du préjudice qu'ils soutiennent avoir subi en raison des fautes et manquements qu'ils reprochent à la banque SOCIETE7.), qui fut scindée dans le cadre d'une scission avec constitution de deux nouvelles sociétés, SOCIETE8.) et SOCIETE4.), par décision extraordinaire de son actionnaire unique en date du 10 juillet 2009.

Les parties demanderesses ont sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 €, ainsi que la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire, qui affirmait en avoir fait l'avance.

Par jugement contradictoire du 21 mars 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant par un jugement séparé sur les moyens d'irrecevabilité invoqués par les parties défenderesses, a rejeté lesdits moyens d'irrecevabilité et a refixé l'affaire à une conférence de la mise en état.

Le tribunal a rejeté, en particulier, le moyen tiré de l'autorité de chose jugée, ainsi que le reproche quant à une absence de concentration des moyens, en retenant le défaut d'identité d'objet entre le présent litige et le litige antérieur, qui a fait l'objet d'un jugement du 19 décembre 2012, confirmé en appel par un arrêt de la Cour d'appel du 22 avril 2015.

Le tribunal a également rejeté les exceptions d'acquiescement ou de renonciation et le moyen tiré du principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui.

Il a encore retenu que la ratification des opérations faites par la Banque ne peut être déduite du silence gardé à la réception des extraits de compte par les époux PERSONNE5.) et que ces derniers *« sont recevables à critiquer la gestion de la banque, dont notamment la question de l'opportunité des divers investissements réalisés et la question du dépassement de la ligne de crédit »*.

Enfin, le tribunal a déclaré non fondé le moyen tiré de la prescription de la demande sur base des nouvelles conditions générales de SOCIETE4.).

Statuant sur l'appel relevé par acte d'huissier de justice du 18 mai 2018 de ce jugement par les sociétés SOCIETE8.) et SOCIETE4.), la Cour d'appel a par arrêt du 20 mars 2019, dit l'appel irrecevable.

En cours de procédure, la société SOCIETE8.) a conclu à sa mise hors cause, au motif qu'elle n'est pas solidairement responsable avec la société SOCIETE4.).

Les deux sociétés ont contesté, principalement, toute responsabilité dans leur chef, et ont conclu au rejet de l'ensemble des prétentions adverses.

Subsidiairement, pour le cas où la demande des époux PERSONNE6.) devrait être déclarée fondée, elles ont sollicité la nomination d'un expert *« avec une mission adaptée, non juridique, et portant sur des transactions opérées sur le compte titres n°NUMERO4.) depuis l'ouverture du compte jusqu'à sa clôture et confirmer que la Banque ne peut pas être obligée de produire des documents de plus de 10 (dix) ans »*.

Elles ont conclu à la condamnation de chacun des demandeurs *« à payer chaque fois une indemnité de procédure de 12.500 € à chacune des parties [défenderesses] »* et à voir condamner les demandeurs aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire, qui affirmait en avoir fait l'avance.

Par jugement rendu contradictoirement le 20 octobre 2021, le tribunal, statuant contradictoirement et en continuation du jugement du 21 mars 2018, a rejeté la demande de la société SOCIETE8.) tendant à sa mise hors cause, a déclaré non fondée la demande des époux PERSONNE5.) dirigée à l'encontre des sociétés SOCIETE8.) et SOCIETE4.), a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné les époux PERSONNE6.) à tous les frais et dépens de l'instance et a ordonné la distraction des frais et dépens au profit de Maître Guy Loesch, sur ses affirmations de droit.

Pour rejeter la demande de la société SOCIETE8.) tendant à sa mise hors cause, le tribunal a retenu que la question de la solidarité entre les sociétés défenderesses relève du fond du litige et sera, le cas échéant, toisée dans ce cadre.

Dans le cadre de l'action en responsabilité dirigée à l'encontre des sociétés défenderesses, le tribunal a tout d'abord analysé si les parties étaient, au moment des faits litigieux, liées à la Banque par un contrat de gestion discrétionnaire pour les avoirs sur le compte numéro NUMERO4.), sur lequel portait leur demande.

Au vu des conventions signées entre parties les 15 décembre 1999 et le 5 avril 2006, d'un courriel adressé par PERSONNE3.) à la Banque le 25 juin 2003, de la vue d'ensemble du portefeuille des demandeurs au 31 décembre 2007, d'un extrait de compte pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 portant les mentions « *Management Catgeory : Discretionary* » et « *Investment Profile : Conservative-Private Banking* », et d'un échange de courriels entre PERSONNE3.) et la Banque du 11 septembre 2009, le tribunal a retenu que le « *Portfolio Management Agreement* » signé avec la Banque le 15 décembre 1999 était en vigueur au moment où les opérations litigieuses ont été effectuées et que celles-ci l'ont été, de façon discrétionnaire, pour le compte des demandeurs par la Banque, agissant en tant que gestionnaire de portefeuille. Le tribunal a précisé que PERSONNE3.) a mis fin au « *Portfolio Management Agreement* » par courrier du 11 septembre 2009.

Concernant l'action des demandeurs visant à engager la responsabilité contractuelle des sociétés défenderesses afin d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils soutenaient avoir subi, le tribunal a tout d'abord retenu, en substance :

- que le reproche de la non-restitution dirigé à l'encontre de la Banque n'est pas fondé,
- que dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité du banquier gestionnaire de portefeuille, comme en l'espèce, tant les fautes reprochées au banquier, que le préjudice en résultant doivent être recherchés globalement, à l'échelle du portefeuille géré, au vu de la totalité des opérations menées et non par rapport à des opérations prises isolément. Ainsi, le juge ne pourra procéder à une appréciation individuelle d'un investissement spécifique, respectivement d'un type spécifique d'opérations, que lorsque l'adéquation de ceux-ci par rapport aux limites et aux interdictions d'investissement est critiquée,
- que la faute doit être appréciée au moment où les actes ont été accomplis et ne saurait être déterminée rétrospectivement en tenant compte d'événements survenus postérieurement,
- que les demandeurs doivent partant établir les fautes ou manquements qu'ils reprochent à la Banque. Ils doivent encore prouver qu'un dommage dans leur chef s'en est suivi et que ce dommage s'inscrit dans le champ contractuel entre parties. Enfin, il leur appartient d'apporter la preuve d'un lien causal, c'est-à-dire d'une relation de cause à effet entre la faute et le dommage.

Concernant le préjudice global allégué, évalué par les demandeurs à 3.361.575 €, le tribunal a relevé que si au regard des extraits de compte intitulés « *Portfolio Valuation and Composition* », les avoirs en espèces avaient fortement diminué entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2008, il se dégageait toutefois d'un extrait de compte, « *Account Statement* » au 31 décembre 2008, qu'au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, des virements au profit de tiers, respectivement vers des comptes ouverts au nom des demandeurs, ou de l'un d'entre eux, auprès d'autres banques, ont été effectués dans différentes devises depuis les sous-comptes correspondants, mais que les demandeurs n'ont pas pris position par rapport à l'incidence que ces virements ont nécessairement eu sur le calcul du dommage qu'ils soutenaient avoir subi.

Le tribunal a encore précisé « que la comparaison sur laquelle se basent les demandeurs pour évaluer leur dommage est encore déficiente en ce que l'extrait de compte au 31 décembre 2008 portait uniquement sur les avoirs en espèces du portefeuille des époux PERSONNE5.), mais ne contenait aucune aucune information par rapport aux autres actifs du portefeuille au 31 décembre 2008, tels les actions, obligations et autres instruments financiers composant ce portefeuille, qui sont renseignés dans les « *Portfolio Valuation and Composition* » antérieures ».

Il a relevé que s'il ressortait des desdites « *Portfolio Valuation and Composition* » antérieures, que la proportion entre les avoirs en titres et les avoirs en espèces du portefeuille des époux PERSONNE5.) a connu des variations importantes au cours des années 2006 à 2008, les demandeurs ne fournissent aucun autre élément probant, ni aucune explication pour éclairer le tribunal (i) sur les retraits et virements à des tiers effectués entre le 1^{er} juillet 2007 et le 10 octobre 2008, respectivement le 31 décembre 2008, et sur l'impact de ceux-ci sur la valeur de leur portefeuille, (ii) sur les changements de la composition du portefeuille pendant cette période, et (iii) sur le sort et l'évolution de la valeur des titres qui composaient le portefeuille pendant cette période ».

Le tribunal a encore relevé que l'affirmation des demandeurs que la « *valeur* » de leur portefeuille au 31 décembre 2008 équivalait à 429.268 € ne ressortait d'aucun élément probant du dossier.

Leur argumentation que leur préjudice serait égal au différentiel entre le montant de 3.717.524,10 € en dépôt auprès de la Banque au 31 décembre 2007 et le solde du compte numéroNUMERO5.) au moment de la clôture de celui-ci, le 13 janvier 2010, soit 204.001,24 €, a été rejetée, motif pris que par courrier du 11 septembre 2009, PERSONNE3.) a mis fin au « *Portfolio Management Agreement* » et que les demandeurs n'ont fourni aucun élément relatif à la composition de leur portefeuille à cette date et aux opérations effectuées sur le compte numéroNUMERO5.) entre cette date et la date de la clôture dudit compte, de sorte que le différentiel précité ne saurait être pris en compte pour apprécier la perte alléguée.

Le tribunal a partant retenu que l'étendue du préjudice allégué par les demandeurs n'a pas été établi.

L'offre de preuve par expertise des demandeurs tendant à voir confier à un expert la mission de « *prendre connaissance des transactions opérées sur le compte titres n°NUMERO6.) entre au moins le 1^{er} juillet 2007, et la date de clôture dudit compte titres* » aux fins de rédiger un rapport, notamment en vue d'« *évaluer et chiffrer le préjudice* », a été rejetée pour défaut de pertinence, motif pris que le compte numéroNUMERO3.) des époux PERSONNE5.) a été clôturé en date du 13 janvier 2010, date à laquelle l'actif en compte a été transféré vers un autre compte, que la clôture dudit compte, de même que les transactions opérées sur ledit compte, qui sont visées par l'offre de preuve des demandeurs, remontaient à plus de dix ans, que l'obligation légale des sociétés défenderesses de conserver les pièces avait expiré et que les défenderesses avaient soutenu dans leurs écritures qu'elles ne détiennent plus les enregistrements y relatifs.

Le tribunal a retenu au vu de l'ensemble de ces considérations qu'en l'absence d'autres éléments, les époux PERSONNE5.) n'ont pas rapporté la preuve de l'étendue du préjudice global qu'ils ont allégué avoir subi.

Les époux PERSONNE5.) ont également spécifié plusieurs composantes de la perte globale de valeur de leur portefeuille résultant d'opérations spécifiques critiquées, à savoir, la perte à hauteur de 2.000.000 € au titre de l'« *achat-vente de devises à perte* », la perte à hauteur de 600.000 € au titre du « *découvert non autorisé* », et la perte à hauteur d'un montant de 800.000 € résultant de l'« *investissement non autorisé dans les actions SOCIETE9.) en janvier 2008* ».

Concernant la perte alléguée de 2.000.000 € résultant de l'« *achat-vente de devises à perte* », le tribunal a relevé au regard des pièces versées par les époux PERSONNE5.) que « chacune des opérations renseignées dans le « *Account Statement* » au 31 décembre 2008 a donné lieu à deux inscriptions en compte, une inscription au débit du sous-compte libellé dans l'une des devises de la paire concernée et une inscription au crédit du sous-compte libellé dans l'autre devise » et que « dans la mesure où ces opérations ont donné lieu à des inscriptions croisées – chaque inscription au débit d'un sous-compte étant reflétée par une inscription au crédit d'un autre sous-compte – aucune perte engendrée par ces opérations, prises ensemble ou isolément, n'est en conséquence décelable.

Le tribunal a encore relevé que le terme « *Time Deposit* » inscrit dans l'extrait « *Account Statement* » du 31 décembre 2008, « vise des dépôts à terme, qui ne sont pas à proprement parler des opérations de change, alors que ces transactions n'impliquent aucune conversion de devises. En l'occurrence, il s'agit, au vu du « *Account Statement* » au 31 décembre 2008, de dépôts à court terme en couronnes islandaises (SOCIETE10.)) avec des échéances à 7 jours ou à un mois ». Chacun des dépôts à terme renseignés dans le « *Account Statement* » ayant généré des intérêts créditeurs en faveur des époux PERSONNE5.), le tribunal a retenu qu'aucune perte n'a été établie.

L'offre de preuve par expertise formulée par les demandeurs par rapport à ce volet du litige a été rejetée.

Concernant la perte alléguée de 600.000 € en raison d'un « *découvert non autorisé* », après avoir qualifié le « *secured credit line agreement* » conclu entre PERSONNE3.) et la Banque le 7 août 2001 de crédit lombard, le tribunal a rejeté, pour défaut de preuve, l'affirmation des demandeurs consistant à dire qu'« *une partie des couronnes islandaises* », composante principale de leur portefeuille, « *avaient été achetées avec un crédit lombard émis par [la Banque] aux conjoints PERSONNE5.) et à leur insu* ».

Le tribunal a ensuite relevé que l'article 2.1 du contrat a prévu que l'emprunteur, PERSONNE3.), peut effectuer des tirages pour un montant principal maximal n'excédant pas le montant de 25.000 €, respectivement pour la valeur des biens garantissant la ligne de crédit, si celle-ci est inférieure au montant de 25.000 €.

Il a ensuite relevé que par courrier du 10 octobre 2008, la Banque a adressé un « *margin call* » aux demandeurs, dans lequel elle leur a demandé, compte tenu du fait que le passif (« *Liabilities* ») de leur portefeuille s'élevait à 500.622 €, tandis que la valeur des biens garantissant la ligne de crédit (« *Collateral Value of assets* ») était égale à 217.485 €, de fournir une garantie en espèces supplémentaire (« *further cash collateral* ») afin de couvrir ce différentiel d'un montant de 283.137 €.

Il a encore constaté que les époux PERSONNE5.) n'ont réservé de suites ni au « *margin call* » du 10 octobre 2008, ni au courrier de la Banque du 19 mars 2009 ayant informé les demandeurs que suivant les termes du « *Secured Credit Line Agreement* », leur absence de réaction par rapport au « *margin call* » précité rend exigible le montant principal prêté sous la ligne de crédit, qui s'élevait à cette date à 528.695 €.

L'affirmation des époux PERSONNE5.) qu'« *une partie des couronnes islandaises* », composante principale de leur portefeuille, « *avaient été achetées avec un crédit lombard émis par [la Banque] à leur insu* », ne résultait d'aucun élément probant du dossier.

Le tribunal a ajouté que les demandeurs « n'ont fourni aucun élément, ni aucune explication au sujet des tirages effectués sous la ligne de crédit, des dates auxquelles ceux-ci ont été effectués et, s'agissant en l'occurrence d'un crédit lombard, de l'utilisation des fonds tirés, c'est-à-dire des titres acquis grâce à ces fonds ».

A défaut d'avoir fourni ces éléments et d'avoir « mis en relation, concrètement et par référence à des opérations spécifiques, le découvert dont les demandeurs se sont prévalu, et les reproches qu'ils ont dirigés à l'encontre de la Banque sous ce rapport », le tribunal en a déduit que tant le dommage allégué au titre du « *découvert non autorisé* », que le lien causal entre celui-ci et les manquements reprochés à la Banque, laissaient d'être établis.

Concernant la perte alléguée de 800.000 € résultant de l'« *investissement non autorisé dans les actions SOCIETE9.) en janvier 2008* », le tribunal a constaté au vu de l'extrait « *Account Statement* » au 31 décembre 2008 pour le compte numéro NUMERO4.), que des titres « *SOCIETE9.) hf* » ont été acquis en date du 8 janvier 2008 pour un montant de 161.211.655 SOCIETE10.), que dans le cadre d'un rachat d'actions propres par « *SOCIETE9.) hf* » en anticipation de son retrait volontaire de la cotation en bourse de ses actions, ces titres ont été échangés pour des actions de SOCIETE11.) en mai 2008 et qu'il était établi au vu du « *Account Statement* » que lesdites actions ont été vendues en juillet 2008 au prix total de 63.515.74 SOCIETE10.), soit pour un montant inférieur au prix d'acquisition des titres « *SOCIETE9.) hf* » de 97.695.910 SOCIETE10.).

Pour rejeter l'argumentation des époux PERSONNE5.) « que l'investissement dans les actions « *SOCIETE12.) hf* » ne correspondait pas à leur stratégie d'investissement convenue avec la Banque et aurait été inadéquat, le tribunal a relevé que les demandeurs ont « concédé avoir conclu avec la Banque « *un contrat de gestion discrétionnaire, avec instruction à la Banque d'acquérir des actions à la bourse* ». Il s'est ensuite référé à un listing produit par la Banque pour retenir que la Banque avait déjà effectué depuis 2005 des transactions pour le compte des époux PERSONNE5.) relatives aux actions « *SOCIETE9.) hf* », et que leur participation dans ces actions ressortait également de la vue d'ensemble du portefeuille des demandeurs au 3 février 2006. Le tribunal a encore relevé, au vu de l'extrait du 3 février 2006 que le portefeuille comportait en février 2006 des titres de 9 émetteurs seulement et que les placements étaient concentrés sur certains émetteurs, à savoir des titres « *Straumur Burðarás Fjárf hf* » pour près de 40% et des titres « *SOCIETE13.) hf* » pour près de 25% des avoirs en titres du portefeuille.

Les affirmations des demandeurs que « *SOCIETE9.) hf* » aurait eu « *des graves problèmes financiers dès 2007* », et qu'au moment de l'investissement litigieux, elle aurait été « *au bord de la faillite* », ont été rejetées pour défaut de preuve.

La juridiction de première instance a encore fait abstraction de l'argument des demandeurs que SOCIETE9.) hf aurait annoncé « *une grande perte opérationnelle* » en février/mars 2008 et qu'elle aurait acquis une participation « *SOCIETE14.)*, *un client très important de SOCIETE13.) hf*, [qui] *a fait faillite en mars 2009* », motif pris que ces événements sont postérieurs à l'acquisition des actions litigieuses qui a eu lieu en janvier 2008.

Le tribunal a finalement relevé l'existence d'une retranscription d'un entretien téléphonique du 6 mai 2008 au cours duquel PERSONNE3.) « a discuté avec sa personne de contact auprès de la Banque de l'échange des actions « *SOCIETE9.) hf* » pour des actions SOCIETE11.) qui était prévu pour fin mai » et relevé que les « demandeurs ne produisent cependant en cause aucun élément duquel il résulterait qu'ils se soient opposés à cet échange ou aient donné instruction à la Banque de céder les actions SOCIETE9.) hf avant la date prévue pour celui-ci ».

Suivant acte d'huissier de justice du 25 mars 2022, les époux PERSONNE5.) ont régulièrement relevé appel du jugement précité du 20 octobre 2021 qui a été signifié au domicile élu de leur mandataire le 15 février 2022.

Remarques préliminaires

L'acte d'appel datant du 25 mars 2022, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du Nouveau Code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.

(...) ».

Les conclusions de synthèse de Maître Schaus, pour le compte des époux PERSONNE5.) ont été déposées au greffe de la huitième chambre de la Cour d'appel le 15 janvier 2025. Celles de Maître Loesch pour le compte des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE8.) ont été déposées le 6 février 2025.

Conformément à l'article 586 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour ne statuera que sur les conclusions de synthèse notifiées par les parties, les prétentions et moyens présentés dans des conclusions antérieures étant réputés abandonnés.

Suivant une résolution spéciale de son actionnaire unique passée devant le notaire Maître Pierre Metzler le 30 juillet 2025, la société anonyme SOCIETE3.) a changé sa dénomination en société anonyme SOCIETE2.). Dès lors que ce changement n'est intervenu que le 30 juillet 2025 et que le litige dont la Cour est saisi se rapporte à des opérations bancaires qui auraient été effectuées entre 2007 et 2009, la Cour continue de mentionner la Banque sous la dénomination de la société SOCIETE4.).

Quant au mérite de l'appel

Les époux PERSONNE5.) font développer dans leurs conclusions de synthèse des moyens notamment quant à la qualification du contrat de gestion qui les liait à la banque SOCIETE15.), quant à leur qualification de clients « non-professionnels », quant à la question du nombre de comptes ouverts à leur nom auprès de la Banque, quant au préjudice subi, et quant aux « *fautes graves commises par la Banque dans l'exécution du contrat de gestion* ».

Quant aux fautes reprochées à la Banque, les parties appelantes développent des moyens relatifs aux fautes que la Banque aurait commises dans le cadre de « *l'acquisition d'actions SOCIETE9.)* », de « *transactions sur devises* », de « *spéculations sur devises non prévues dans le contrat de gestion* », et d'« *investissements en bourse* », prennent position par rapport aux moyens développés

par les sociétés intimées et reprochent à la Banque d'avoir manqué aux règles de conduite prévues par la réglementation SOCIETE6.), et argumentent par ailleurs que la Banque se serait trouvée dans une situation de conflit d'intérêt, au regard des « innombrables spéculations sur devises ».

En page 25 de leurs conclusions de synthèse, ils indiquent sous un point 4, intitulé « préjudice », qu'ils « se rapportent à l'acte introductif de l'instance d'appel. Il faut rajouter ce qui suit (...) », pour conclure à la page 26 des dites conclusions de synthèse « qu'à toutes fins utiles, et au vu de la complexité de l'appréciation des faits, qui suppose l'analyse des agissements de SOCIETE7.), au fur et à la mesure, sur des dizaines de mouvements bancaires individuels, les parties requérantes proposent au tribunal de nommer un expert et ordonner toutes autres mesures d'instructions admissibles (article 59 du Nouveau Code de procédure Civile) (...) ».

La Cour retient qu'aucune prétention n'est formulée par les époux PERSONNE5.) à l'égard de la Banque, ni dans la partie de leurs conclusions de synthèse consacrée aux fautes reprochées à la Banque, ni dans celle consacrée au préjudice subi.

Les époux PERSONNE5.) concluent dans le dispositif de leurs conclusions de synthèse à voir dire que « sur le constat que la relation contractuelle qu'ils ont eu avec la Banque s'analyse essentiellement comme un contrat de dépôt, avec par rapport au dépôt un contrat de gestion discrétionnaire, dans le sens où la Banque devait gérer leurs avoirs dans leur intérêt exclusif, moyennant rémunération et que les pièces remises par les consorts PERSONNE5.) sont toutes les pièces que la Banque leur a en son temps remis, sauf la pièce n° 42 et que la demande des consorts PERSONNE5.) est justifiée en fait et en droit, faire droit à la demande des consorts PERSONNE5.), telle qu'étayée dans l'acte introductif d'instance ».

Concernant « l'évaluation de leur préjudice », ils demandent à voir nommer « au besoin » un expert, avec la mission de

- « prendre connaissance des transactions opérées sur le compte titres n°100298 entre au moins le 1^{er} juillet 2007 et la date de clôture dudit compte titres,
- tenir compte des transactions en compte courant pendant la même période, alors qu'il n'est pas contesté que les consorts PERSONNE5.) ont de temps en temps crédité, respectivement débité le compte de gestion discrétionnaire de fonds utilisés dans le cadre de transactions ordinaires,
- au besoin, demander les extraits et explications auprès de la Banque et dans un rapport détaillé et circonstancié :
- décrire, dans le détail, les transactions opérées par la Banque, leur opportunité, leur justification au regard du profil d'investissement choisi par les consorts PERSONNE5.) ;
- décrire l'origine et les causes de la chute en valeur dramatique (réduction à zéro en quelques mois) du portefeuille ;
- décrire l'évolution qu'aurait eu un portefeuille type investi en bon père de famille, même après l'année 2009 ;

- *les comparer et se prononcer sur la relation causale entre les fautes de la banque et le préjudice économique des conjoints PERSONNE5.) ;*
- *évaluer et chiffrer le préjudice ».*

Les conclusions de synthèse, anciennement dénommées conclusions récapitulatives, ont pour objet de réunir l'ensemble des moyens et prétentions présentés dans les écritures précédentes, dont notamment l'acte d'appel qui vaut conclusions. Un simple renvoi, même exprès, aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant (Cass. 2ème civ., 10 mai 2001, no 99-19.898 ; Cass. 3ème civ., 16 févr. 2005, no 00-21.245, Bull. civ. III, no 40 ; Cour, 20 décembre 2017, numéroNUMERO7.) du rôle ; Cour, 7 décembre 2023, numéro du rôle CAL-2021-00451 ; Cour, 16 octobre 2025, numéroNUMERO8.) du rôle ; Cour 18 novembre 2025, numéro du rôle CAL-2025-00517).

Des formules de renvoi ou de référence à des écritures précédentes étant dépourvues de portée, la Cour ne tiendra pas compte des simples renvois à l'acte d'appel (Cass. 2ème civ., 6 oct. 2005, n° 03-17.530 : JurisData n° 2005-030071 ; Dr. et proc. 2006, p. 97 , obs. N. Fricero : Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 1000-10 : Appel. – Procédure ordinaire en matière contentieuse. Procédure avec représentation obligatoire. – Instruction de l'affaire. Mise en état), étant précisé que l'article 954 alinéa 2 du Code de procédure civile français est similaire à l'article 586 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Tel que relevé ci-avant dans l'arrêt, dans leurs conclusions de synthèse, les parties appelantes ont développé de nombreux moyens, mais n'ont, à l'exception de leur demande en condamnation des parties intimées au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 €, et aux frais de l'instance d'appel, saisi la Cour d'aucune prétention.

Si l'expertise demandée par les appelants est certes un mode de preuve légalement admissible, les mesures d'instruction à réaliser par un technicien, dès lors qu'elles sont destinées à établir des faits dont dépend la solution du litige, doivent s'adosser à une demande principale (Cass. 2ème civ., 19 févr. 2015, n° 14-12.280 : JurisData n° 2015-002967 ; D. 2016, p. 175, obs. PERSONNE7.)).

L'article 232 du Code de procédure civile, dont la teneur est identique à celle de l'article 432 du NCPC, ne constitue pas un fondement autonome de demande d'expertise : Gaz. Pal. 2009, p. 352 ; Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 700-80 : Mesures d'instruction exécutées par un technicien).

Les sociétés intimées concluent à la confirmation du jugement entrepris, « le cas échéant pour d'autres motifs », demandent à voir rejeter l'offre de preuve par voie d'expertise des parties appelantes et concluent à voir condamner ces dernières solidairement, sinon in solidum aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de leur avocat, sur ses affirmations de droit.

Au regard des considérations qui précèdent, l'appel des époux PERSONNE8.) n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer dans toute sa teneur.

Au vu du sort réservé à leur appel, les époux PERSONNE8.) sont à condamner solidairement aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit du mandataire des intimées sur ses affirmations de droit, et ne sauraient prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

rejette la demande de PERSONNE9.) et de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

les condamne solidairement aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Guy LOESCH, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.